

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/266

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 10 janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 02 Avril 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Mai 2007

Ordonnance de clôture : 05 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - M. X né le ... à CANALA (98813) demeurant ... 98836 DUMBEA

2 - M. Y né le ... à CANALA (98813) demeurant ... 98813 CANALA

représentés par Me Lisa KIBANGUI, avocat

INTIMÉS

1 - M. C né le ... à CANALA (98813)

2 - Mme D née le ... à CANALA (98813) demeurant ensemble ... 98810 MONT
DORE

3 - Mme Z née le ... à NOUMEA (98800)

Non représentés

AUTRE INTERVENANTE

L' ASSOCIATION TUTELAIRE DE NOUVELLE-CALEDONIE 10 rue des Niaoulis -
2ème secteur - Rivière Salée BP. 6361 - 98806 NOUMEA CEDEX

représentée par M. AUBRY.

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 29 novembre 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 janvier 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 19 avril 2006, le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance de NOUMEA a prononcé la mise sous tutelle de monsieur C, né le ... à CANALA, demeurant ... - 98810 MONT DORE.

Par un jugement rendu le 17 mai 2006, le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance de NOUMEA a prononcé la mise sous tutelle de madame D née le ... à CANALA, demeurant ... 98810 - MONT DORE.

L'Association Tutélaire de Nouvelle Calédonie a été désignée en qualité de tuteur dans les deux cas.

Par un jugement rendu le 02 avril 2007, auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA, a :

- prononcé l'adoption simple de Z, née le ... à NOUMEA, de A de B, par les époux Cet D,

- dit que l'adoptée portera le nom de A-C,

- ordonné la mention du jugement en marge de l'acte de naissance de l'adoptée et le cas échéant des autres actes d'état civil concernant l'adoptée, son conjoint, ses enfants mineurs,

- dit que cette décision sera notifiée à l'Association Tutélaire de Nouvelle Calédonie représentant les époux C et D, ainsi qu'à messieurs X et Y.

Le jugement a été notifié par LRAR le greffe le 04 mai 2007.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 14 mai 2007, messieurs X et Y ont déclaré relever appel de cette décision.

Dans leur mémoire ampliatif d'appel, ils sollicitent l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions et demandent à la Cour de rejeter la demande d'adoption simple de madame Z formulée par les époux C et D.

A titre subsidiaire, ils sollicitent une expertise médicale des époux C et D afin de déterminer si leur état de santé leur permettait de solliciter cette adoption.

Ils font valoir que les époux C et D sont particulièrement fragiles et vulnérables, l'époux souffrant de la maladie d'ALZHEIMER et l'épouse de surdité et de cécité.

Ils soutiennent qu'ils se sont opposés à ce projet d'adoption au motif que leur frère et leur belle-sœur ont été manipulés et exploités par madame Z qui tente de capter leur patrimoine.

Ils ajoutent que depuis que celle-ci réside au domicile du couple C et D, elle leur a interdit de venir voir leur frère alors qu'ils étaient très proches.

De ce fait, ils n'ont pu contrôler les conditions dans lesquelles les époux C et D ont formulé cette demande d'adoption.

Ils ajoutent que madame Z, qui dispose d'une procuration sur le compte bancaire de leur frère, fait de nombreuses dépenses injustifiées.

Ils s'étonnent que cette demande d'adoption n'ait pas été formulée plus tôt, surtout à une période de leur vie où les époux C et D étaient plus lucides.

Ils soutiennent que cette adoption est le résultat d'un isolement et de pressions subies par les époux C et D, et qu'elle est contraire à l'intérêt de la famille.

La requête d'appel et le mémoire ampliatif ont été communiqués au Ministère Public les 22 mai et 16 août 2007.

Le 14 novembre 2007, l'Association Tutélaire de Nouvelle Calédonie a transmis par fax au greffe de la Cour, le certificat de décès de monsieur C dressé le 06 novembre 2007. Le décès est survenu le 22 octobre 2007 dans la commune du MONT DORE.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 05 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur l'adoption simple de madame Z

Attendu qu'aux termes de l'article 360 du Code civil, l'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté ;

Que si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption ;

Attendu que le 18 août 2005, monsieur C et son épouse née D ont présenté une demande d'adoption concernant madame Z, née le 04 juin 1967 à NOUMEA ;

Que celle-ci a donné son consentement à l'adoption le 28 octobre 2005 ;

Qu'elle n'a pas usé de la possibilité de rétractation offerte par la Loi ;

Que l'enquête sollicitée par monsieur le Procureur de la République a permis d'établir les éléments suivants :

1) du côté des adoptants :

- les époux C et D n'ont pas eu d'enfant,
- ils ont élevé Z depuis sa naissance,
- en 1972 ils ont obtenu une délégation de l'autorité parentale,
- elle a vécu avec eux jusqu'à son mariage,
- l'intention d'adopter Z remonte à de nombreuses années,
- le but de cette démarche est de "reconnaître" Z comme leur fille ;

2) du côté de l'adoptée :

- madame Z a toujours vécu avec les époux C et D,
- elle les considère comme ses parents,
- elle leur voue reconnaissance et affection,
- à présent, c'est elle qui prend soin d'eux ;

Attendu qu'à la suite de la contestation présentée par messieurs Y et X, frères de l'adoptant, l'Association Tutélaire de Nouvelle Calédonie a donné un avis favorable à la requête en adoption présentée par les époux C et D ;

Que le Procureur de la République a conclu dans le même sens;

Attendu qu'il résulte des pièces versées et des débats, que la présente demande d'adoption se situe dans le prolongement de liens familiaux existant depuis longtemps ;

Que dans ces conditions, c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter que le premier juge a exactement retenu :

- que la réalité de la volonté des époux C et D d'adopter Z a été vérifiée par l'enquête réalisée à la demande du Ministère Public,

- que l'authenticité des liens d'affection unissant les époux C et D et Zest confirmée par les démarches qu'ils ont effectuées le 1er décembre 1971 pour obtenir une délégation de l'autorité parentale sur cette enfant qu'ils déclaraient élever depuis la naissance,

- qu'ils ont élevé Z comme leur fille jusqu'à son mariage,

- que l'adoption est conforme à l'intérêt de la famille, les époux C et D n'ayant pas eu d'enfants légitimes, les parents d'Z étant décédés et celle-ci étant la nièce de madame D,

- que l'existence de tensions familiales entre l'adoptée et les frères de monsieur C, survenues à l'occasion de la procédure de tutelle, ne peuvent remettre en cause cette appréciation des intérêts familiaux ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant après débats en chambre du conseil et par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 02 avril 2007 par le Tribunal de Première Instance de NOUMEA ;

Rappelle qu'aux termes de l'article 355 du Code civil, l'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Laisse les dépens de la procédure d'appel à la charge des appelants.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT